

**Arrêté préfectoral instaurant un parcours de pêche « sans tuer » (No Kill)  
sur les étangs fédéraux d'Allonne, de la Fréneuse et de Varesnes, commune d'Allonne,  
Pimprez et Varesnes**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L.436-5 et ses articles R.436-23 et suivants ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2023 portant délégation de signature de Monsieur David WITT, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2023 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. David WITT, directeur départemental des territoires de l'Oise, à certains agents de la direction départementale des territoires de l'Oise ;

Vu la demande de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection de Milieu Aquatique de Compiègne en date du 2 décembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Compiègne du 2 décembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de l'Office Français de la Biodiversité du 19 janvier 2024 ;

Vu l'avis favorable de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 19 janvier 2024 ;

Considérant que les caractéristiques locales du milieu aquatique nécessitent l'interdiction de certains modes ou procédés de pêche et la remise à l'eau immédiate dans les étangs fédéraux d'Allonne, de la Fréneuse et de Varesnes ;

Considérant qu'il convient de favoriser la protection ou la reproduction du poisson par la mise en place de parcours de pêche « sans tuer » sur certains cours et plans d'eau du département ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise :

**ARRETE**

**Article 1 : Parcours de pêche « sans tuer » (No kill)**

Il est institué un parcours de pêche « sans tuer » (No Kill) sur les étangs fédéraux suivants :

- **Etang Fédéral d'Allonne**, situé sur la commune d'Allonne,
- **Etang Fédéral de la Fréneuse**, situé sur la commune de Pimprez,
- **Etang Fédéral de Varesnes**, situé sur la commune de Varesnes

Sur ces secteurs, tout pêcheur doit procéder à la remise à l'eau immédiate des poissons capturés.

Pour les espèces ablette, brème, carassin, gardon, rotengle et tanche, il est toléré de les conserver en bourriche pendant l'action de pêche mais devront obligatoirement être remise à l'eau à la fin de cette

action. En aucun cas ces espèces ne pourront être conservées entre une demi-heure après le coucher du soleil et une demi-heure avant son lever.

### **Article 2 : Signalisation**

La signalisation de ce parcours sera assurée par la mise en place de panneaux à la charge de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Ces panneaux seront placés sur les panneaux d'information de l'étang.

### **Article 3 : Suivi**

Des pêches d'inventaire seront réalisées sur ce parcours « sans tuer » (No Kill).

### **Article 4 : Durée**

Le parcours de pêche « sans tuer » (No Kill) est institué pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

### **Article 5 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier 80 011 AMIENS Cedex 1 – dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 6 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de la commune d'Allonne, le maire de la commune de Pimprez, le maire de la commune de Varesnes, le directeur départemental des Territoires, le groupement de gendarmerie de l'Oise, le Président de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique, le chef du service de l'Office Français de Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 24 janvier 2024

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des Territoires et par délégation,  
L'adjointe à la responsable du service eau, environnement, forêt,



Coline GRABINSKI